

AVIS n°2021-23

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2020-01156-041-001

Dénomination : Dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces protégées – Projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à MELGVEN (29)

Demandeur : SAS LE PAPE

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** Dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces protégées – Projet d'ISDI (SAS LE PAPE) à MELGVEN (29)

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Le dossier présenté est complet. La procédure semble appliquée avec sérieux et conviction.

L'intérêt public majeur du projet est justifié.

La démarche ERC est respectée même s'il n'est pas prouvé que ce choix corresponde au site de moindre impact environnemental.

Cependant, les méthodologies présentées sont peu précises notamment pour les mammifères. Il n'est pas fait mention de la recherche du muscardin alors même que la description des enjeux du site se concentre sur la présence des haies.

Il n'est pas précisé si la recherche des escargots de Quimper a été réalisée de nuit et en condition pluvieuse.

On peut regretter dans l'étude d'impact le manque de données quantitatives sur les espèces objet de la demande de dérogation. Il est dans ces conditions, difficile d'apprécier l'équivalence de la compensation lors des suivis post travaux.

Il aurait été apprécié plus d'éléments cartographiques pour une meilleure lisibilité des enjeux du site (positionnement des espèces) et des photos des habitats qui seront impactés par l'aménagement du site.

Le positionnement du site dans son environnement aurait également été un plus pour mieux estimer la fonction de ces haies et ses enjeux de conservation.

Il faut reconnaître que le site est marqué par un contexte agricole fort et que les enjeux se résument à la présence des haies limitrophes aux cultures. Les études menées sont donc à priori proportionnelles aux enjeux du site. Félicitons au passage l'initiative de la commune d'avoir classé les haies de son territoire.

Les mesures de réduction sont appliquées notamment à travers le respect, lors des travaux, des périodes de reproduction et de dépendance.

Au regard des effectifs apparemment faibles, le déplacement des individus semble prendre un caractère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

aléatoire. La capture de lézard est difficile et la zone de fuite semble une meilleure idée. Rappelons que le lézard vert est aujourd'hui renommé le lézard à deux raies.

La création de chemins creux et la présence de bois mort dans les talus sont des mesures efficaces. Il est fait mention également de remblais, il faudra prévoir dans ces remblais des anfractuosités par l'insertion de pierres ou de grosses branches pour améliorer les conditions d'accueil des lézards à deux raies voire même des escargots de Quimper si les conditions stationnelles sont favorables.

Le déplacement des talus avec arbres et arbustes est intrigant. Le porteur du projet mentionne avoir déjà réalisé ce type d'opération. Les suivis après chantier devront bien veiller à vérifier l'efficacité et la pérennité d'une telle mesure. Cette technique risque de déstabiliser fortement le système racinaire des arbres et provoquer des dépérissements importants. En cas d'échec, même partiel, des mesures correctives devront être appliquées.

Le taux de compensation des haies impactées revient à un pour un. Devant l'incertitude des mesures proposées, il est attendu un taux supérieur après le bilan des premiers suivis si celui-ci souligne des dysfonctionnements de la compensation. Les nouvelles haies ainsi créées devront également être classées au PLU de la commune pour assurer leur protection et pérennité.

Il est fait mention de la présence d'une espèce invasive dans l'aire d'étude. Son arrachage est proposée en mesure d'accompagnement.

• **Synthèse / Conclusion :**

Le dossier présenté est plutôt correct au regard des enjeux décrits, mais manque de précisions sur la quantité et la localisation précise des impacts.

La plus grosse inquiétude réside dans la mesure consistant à déplacer des talus entiers avec la végétation arborée et arbustive le coiffant.

Les espèces impactées sont considérées comme communes mais les suivis à long terme montrent néanmoins des diminutions de leurs effectifs (au moins les oiseaux ici).

Un avis favorable est donné **sous la condition de prévoir des plantations de haies bocagères sur talus si la réimplantation équivalente des ensembles haies-talus s'avère un échec et avec un taux de compensation d'au moins deux pour un.**

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

Fait le 22 juin 2021

Signature : Professeur Jacques HAURY, Président du CSRPN

